

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARMOR BOIS

14 rue Max le Bail
22000 Saint-Brieuc

Références : 2025.137
Code AIOT : 0005500399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement ARMOR BOIS implanté 22 RUE FERDINAND DE LESSEPS 22000 SAINT-BRIEUC. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMOR BOIS
- 22 RUE FERDINAND DE LESSEPS 22000 SAINT-BRIEUC

- Code AIOT : 0005500399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARMOR BOIS fait partie de la société FINARMORIC, elle-même filiale du groupe TANGUY.

La société ARMOR BOIS à Saint-Brieuc est spécialiste dans le bois de charpente et le bois exotique ; le site comprend une menuiserie, des stockages de différentes essences de bois ainsi qu'un bac de traitement du bois.

Le site ARMOR BOIS à Saint-Brieuc relève de la réglementation ICPE, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 (traitement de bois) et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral du 05/05/1922.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification – Rubrique n°2415 – Déplacement du Bac de Traitement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Implantation des piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3 (partiel)	/	Demande d'action corrective	6 mois
7	Traitement de bois – produit utilisé et absorbant	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14 (partiel)	/	Demande d'action corrective	15 jours
10	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-10-1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/05/1992, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 (partiel)	/	Sans objet
5	Repérage et Nivellement des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 (partiel)	/	Sans objet
6	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3 (partiel)	/	Sans objet
8	Traitement de bois – étanchéité de la cuve	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14 (partiel)	/	Sans objet
9	Traitement de bois – égouttage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15 (partiel)	/	Sans objet
11	Accessibilité au site.	Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-10-2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité.

L'exploitant doit cependant procéder aux aménagements nécessaires imposés par l'arrêté ministériel du 02/03/2023 applicable à l'installation de traitement de bois, notamment concernant les prescriptions applicables depuis le 04/03/2025, relatives à l'implantation d'un 3ème piézomètre, l'installation d'un RIA à proximité et à la vérification des besoins en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/1992, article 1
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : La société ARMOR BOIS est autorisée à étendre et à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à Saint-Brieuc en zone industrielle, rue Ferdinand de Lesseps et spécialisé dans le stockage, débitage et traitement des bois (...)
Constats : Le site ARMOR BOIS Saint-Brieuc relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature ICPE :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Situation du site	Régime	Référence
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1000 L	Bac de 18 500 L 40 m3 de bois traité par jour	Enregistrement	APC 05/05/1992 Porter à Connaissance du 05/04/2023 Demande de bénéfice d'antériorité par courrier du 26/01/2024
1532.2.b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	3400 m3	Déclaration	APC 05/05/1992

	public : 2 . A u t r e s installations que celles définies a u 1 , à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³			
2410.2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	163 kW	Déclaration	Déclaration en d a t e d u 17/03/2022

Les prescriptions applicables au site sont :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/05/1992,
- les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 (rubrique 2415 en enregistrement)
- les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 (rubriques 1532 et 2410 en déclaration)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification – Rubrique n°2415 – Déplacement du Bac de Traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...)
Constats : La société ARMOR BOIS a déposé un dossier de « porter à connaissance » le 05/04/2023 relatif au remplacement et au déplacement du bac de traitement de bois. Par mail du 26/09/2024, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires : le marché a évolué et la majorité des bois à traiter ont désormais une longueur entre 6 et 10,5m. Le précédent bac permettait de traiter des bois de longueur max de 8,5m. C'est pourquoi, la société ARMOR BOIS a procédé au changement de son bac de traitement par un bac de dimension et volume supérieurs. L'exploitant ajoute que le nouveau bac présente les avantages suivants : position inclinée pour améliorer l'égouttage, cuve de rétention en inox permettant d'atténuer l'oxydation et le risque de perçage. Le bordereau de suivi des déchets dangereux issu de "Trackdéchets" correspondant à l'élimination des boues présentes dans le fond de l'ancien bac a été présenté à l'inspection le jour de la visite : • 1,4 t de boues • transport et transit chez AFM recyclage à Ploufragan le 15/03/2023 (R13) • élimination chez TRIADIS en Ille-et-Vilaine (R12). Le bordereau est bien signé par le producteur de déchets et AFM, mais pas par la destination finale TRIADIS. Il est rappelé à l'exploitant sa responsabilité jusqu'à élimination finale du déchet produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bordereau d'élimination des boues de l'ancien bac de traitement (opération du 15/03/2023) doit être signé par la société en charge de son élimination finale (TRIADIS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Implantation des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres

en aval hydraulique. (...)
Constats : Cette prescription est applicable depuis le 04/03/2025 et vient remplacer la disposition de l'alinéa 32°) de l'article 2 de l'APC du 05/05/1992. Le site dispose actuellement de 2 piézomètres ; l'exploitant n'avait pas connaissance de cette évolution réglementaire mais s'engage à lancer l'étude hydrogéologique nécessaire pour l'implantation d'au minimum un 3ème piézomètre. A noter que l'implantation d'au minimum 3 piézomètres est indispensable pour confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser par un bureau d'études compétent une étude hydrogéologique pour déterminer l'implantation optimale du réseau de piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines potentiellement impactées par le bac de traitement de bois. Il devra ensuite mettre en œuvre les recommandations du bureau d'étude, avec l'implantation d'au minimum un 3ème piézomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage [...]. Il doit permettre un parfait isolement du forage [...] des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage [...] est interdit par un dispositif de sécurité. Norme NF X31-614 (janvier 2024) Partie 5.14.3 (...) Il est donc indispensable de faire en sorte que les têtes de piézomètres ne puissent être ouvertes sans l'aide d'une clé ou d'un outil spécial. Il faut noter que les protections à ras du sol offrent ici une protection passive, car elles n'attirent pas l'attention. Si des cadenas sont utilisés pour la fermeture des capots métalliques, il faut retenir que les cadenas de type " artilleur " sont les plus fiables, (...) Les cadenas à molettes ou codes sont fragiles et peu fiables. Ceux à serrure et clé simple sont sujets à corrosion et grippage.
Constats : La visite sur site a permis de constater le respect de cette prescription dans la mesure où : • les piézomètres 1 et 2 disposent d'un capot de fermeture, • les capots de fermeture sont fermés à clé avec un cadenas (cadenas changés récemment), • le piézomètre 1 est hors sol et situé en dehors de toute activité,

- le piézomètre 2 est hors sol, situé dans une zone de stockage de bois ne présentant pas de risque de pollution avec des produits dangereux et protégé contre les chocs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A noter que le rapport de surveillance des eaux souterraines du 2ème semestre 2024 indique que le couvercle du piézomètre 1 est cassé, ce qui n'a pas été constaté lors de la visite sur site. L'exploitant doit reboucler avec son prestataire pour éclaircir ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Repérage et Nivellement des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

Tous les forages [...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Norme NF X31-614 (janvier 2024) Partie 5.14.4

Chaque ouvrage relevant du présent document doit être :

- identifié par un nom ou un numéro ;
- localisé sur le plan de masse du site étudié ;
- nivelé par rapport à un référentiel altimétrique (par exemple, le nivellement général français (NGF) en métropole française), en utilisant un point de référence précis qui sert de repère lors des mesures piézométriques. La précision attendue est centimétrique ;
- (...)

Constats :

La visite sur site a permis de constater que les 2 piézomètres sont bien implantés conformément au plan joint au dossier de "porter à connaissance" de 2023 et sont bien identifiés au niveau de leur couvercle.

Suite à la visite d'inspection de 2021, l'exploitant a précisé par courrier du 03/11/2021 qu'un géomètre a été mandaté pour procéder au nivellement des piézomètres.

L'inspection a constaté que les 2 rapports de surveillance des eaux souterraines de 2024 font bien apparaître le niveau d'eau statique des piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, .

Prescription contrôlée :

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes

considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure		
<i>(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.</i>	<i>2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.</i>	<i>(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.</i>

Constats :

Cette prescription est applicable depuis le 04/03/2025. La surveillance des eaux souterraines réalisée avant cette date doit respecter les dispositions de l'alinéa 32°) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05/05/1992 qui précise :« (...) L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées ».

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 20/03/2025 les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines en hautes eaux et basses eaux réalisées les 04/03/2024 et 25/09/2024.

Les analyses ont porté sur les paramètres suivants : cyperméthrine et propiconazole. La fiche technique du produit de traitement du bois utilisé par l'exploitant (Sarpalo 860) a été présentée à l'inspection lors de la visite sur site : les paramètres cyperméthrine et propiconazole sont bien des traceurs du produit de traitement du bois utilisé. L'exploitant indique utiliser ce produit de traitement de bois depuis de nombreuses années (2008-2010).

L'examen des rapports de surveillance mettent en évidence l'absence de détection de cyperméthrine et propiconazole dans les eaux souterraines en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats de surveillance des eaux souterraines via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement de bois – produit utilisé et absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. (...) Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. (...)
Constats : La visite sur site a permis de constater : • l'affichage du nom du produit de traitement de bois sur le bac de traitement et sur l'IBC de stockage de produit pur, • la présence d'une réserve de produit absorbant et d'une pelle dans la zone du traitement de bois. A noter cependant que ce bac est situé derrière la cuve de GNR et est de ce fait peu accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déplacer le bac de produit absorbant situé dans la zone de traitement de bois afin de le rendre plus accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Traitement de bois – étanchéité de la cuve

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : (...) Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : Le nouveau bac de traitement a été mis en service en mars 2023. L'exploitant a présenté à l'inspection l'état initial du bac réalisé à la livraison par le constructeur. Cet état initial a consisté notamment en une vérification de l'état visuel, une mesure de l'épaisseur de la tôle du bac (en acier) et de la cuve de rétention (en inox), la vérification des dispositifs de sécurité (détecteur de fuite dans la cuvette, alarme sonore, flotteur anti-débordement) et à la réalisation de tests. L'exploitant procède à des contrôles en interne. La fiche du contrôle interne réalisé le 27/02/2025 a été présentée à l'inspection : le contrôle interne consiste en une vérification visuelle de l'état du bac et de la cuvette et porte sur les mêmes points que l'état initial, à l'exception de ceux qui ne peuvent pas être vérifiés visuellement (pas de mesure d'épaisseur de tôle notamment). L'exploitant précise que le produit de traitement de bois est utilisé à un taux de dilution de 5% (+/- 0,5%). Il procède à des ajouts d'eau et de produit de traitement de bois pour s'assurer de toujours rester entre les niveaux mini et maxi du bac. Ces ajustements sont réalisés par l'ajout de 100L de produit pur de traitement de bois et 1000L d'eau. L'inspection a constaté que ces ajouts sont bien tracés. De plus, le fournisseur de produit procède régulièrement à des analyses dans le bac. Si besoin, en fonction des résultats d'analyse de ces échantillons, le fournisseur peut conseiller à l'exploitant des ajustements. Les bordereaux de passage du fournisseur ont pu être examinés par l'inspection ; aucun ajustement n'a été nécessaire à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement de bois – égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. (...) Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : L'inspection a assisté à une opération de traitement et d'égouttage d'un lot de charpentes bois. Il a ainsi été constaté que l'égouttage a bien lieu au-dessus du bac de traitement, le lot est alors en position inclinée ce qui améliore grandement l'égouttage ; le bois est ensuite stocké sous auvent devant le bac de traitement pendant 2j avant d'être expédié vers le client. L'exploitant indique que depuis l'utilisation du nouveau bac de traitement avec égouttage en "mode incliné", il n'y a plus aucune égouttures récupérées au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 05/05/1992 - article 2-10-1 :</u> En outre, l'établissement devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins : des extincteurs appropriés en nombre suffisant, disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus. (Ils seront d'un type homologué NF MIH). Ces matériels devront être maintenus en bon état et périodiquement vérifiés. <u>Arrêté Ministériel du 02/03/2023 - article 4.3 [prescription applicable depuis le 04/09/2023 pour les points la) et b) et 04/03/2025 pour les autres points] :</u> I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, (...) Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Constats :

- Extincteurs :

La visite sur site a permis de constater la présence de 2 extincteurs dans la zone de traitement de bois qui ont fait l'objet d'un contrôle annuel en avril 2025.

- RIA :

Depuis le 04/03/2025, l'arrêté ministériel susvisé, applicable au traitement de bois, impose la présence de RIA. Le site dispose de 2 RIA dans son bâtiment "menuiserie et stockage bois". La visite sur site a permis de constater que ces RIA sont trop éloignés de la zone de traitement de bois pour y être opérationnel.

- Besoin en eau :

3 poteaux incendie communaux sont situés à proximité du site : poteaux référencés 072, 218 et 422. Les résultats des tests en débit et pression ont été présentés à l'inspection : le poteau 072 a un débit de 180 m3/h à 1bar et le poteau 422 a un débit de 130 m3/h à 1 bar. L'exploitant précise en complément que 2 poteaux incendie ne sont pas situés sur le même réseau d'alimentation que le 3ème poteau.

Ainsi, le site dispose de points d'eau incendie d'un débit nettement supérieur au minimum exigé de 60 m3/h pendant 2h. Cependant, l'arrêté ministériel précise que le débit doit être adapté aux risques à défendre (prescription applicable depuis le 04/03/2025). Il convient donc que l'exploitant procède à une évaluation des besoins en eau sur la base de la règle D9 du CNPP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- procéder à une évaluation des besoins en eau sur la base de la règle D9 du CNPP et s'assurer de la disponibilité des débits calculés sur son site ;
- procéder aux aménagements nécessaires pour qu'au minimum un RIA soit opérationnel pour la zone de traitement de bois ;
- former son personnel à l'utilisation des RIA, car il s'agit d'outils de 1ère intervention de lutte contre l'incendie qui seront destinés au personnel de ARMOR BOIS (et non au SDIS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Accessibilité au site.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/1992, article 2-10-2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les abords des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.
Constats : Lors de la visite sur site de 2022, l'inspection a demandé à la société ARMOR BOIS de prendre contact avec le SDIS pour définir les modalités d'intervention et de réaliser une signalisation adaptée des voies d'accès et modes d'intervention à destination du SDIS. La société ARMOR BOIS a rencontré à plusieurs reprises le service prévision du SDIS, le dernier point datant du 04/04/2025. De plus, l'exploitant a fait réaliser un état des lieux, des "fiches réflexes" et des plans aériens relatifs à la prévention incendie par une société privée en lien avec le SDIS22 pour être utilisé par ce dernier comme plan d'intervention. Enfin, concernant la demande de signalisation des voies d'accès et modes d'intervention, le SDIS a indiqué par mail du 08/04/2025, qu'il n'y voit <i>"pas un gros enjeu opérationnel, le bâtiment étant plutôt restreint"</i>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les recommandations du SDIS, relatives au site ARMOR BOIS de Saint-Brieuc, listées dans le compte-rendu de la réunion du 04/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite